

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Après l'alinéa 84 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 840-I.* – Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage unique peut intervenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet, par parallélisme avec l'article 839 lors d'un partage amiable, de réaliser un partage judiciaire unique lorsque plusieurs indivisions existent entre les mêmes personnes.